



■ **République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil**

■ **Arrêté du maire n°2022- 282
Arrêté de police générale – 17 rue Maurice Berteaux Creil -
Références cadastrales AR136.**

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
- Vu le rapport dressé par Monsieur VERHAEGHE, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS en date du 28 août 2022 concluant à l'urgence d'exécuter les mesures provisoires visant à préserver la sécurité des personnes menacée par les importantes dégradations de l'immeuble sis 17 rue Maurice Berteaux à Creil.

■ **Considérant :**

Qu'aux termes de l'article L.2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;*

Que l'article L.2212- du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites* ».

Qu'il ressort des constats effectués par l'expert que :

- La façade présente plusieurs lézardes, principalement localisées sur sa partie droite ;
- Le soubassement est fracturé ;
- L'angle bas droit de la façade présente un affaissement ;
- La façade avant est déformée suivant les deux axes (verticaux et horizontaux) sur toute sa surface ;
- La liaison façade/pignon présente d'importants défauts ;
- La déformation de la façade induit un désaffleurement entre pierres, avec amorces de déchaussement de certaines de ces pierres constituant la façade ;
- Les pierres formant le chaînage vertical en angle sont également déchaussées au niveau de l'angle droit en retour.
- La déformation de la façade a généré la sortie de la descente d'eaux pluviales au niveau de ses colliers d'attache ; un morceau de corniche est détaché et en équilibre instable ;
- **La façade est atteinte dans sa solidité et présente un défaut d'aplomb ; le risque de déversement d'une portion de façade ou de chute de pierres est avéré.**
- **Ce désordre est lié à un affaissement de sol ;**
- **Des mesures conservatoires doivent immédiatement être mises en place.**

Que, dans ces conditions, le bâtiment présente un danger grave et imminent pour :

- o Les personnes susceptibles de pénétrer à l'intérieur de l'immeuble (rez-de-chaussée, R + 1 et caves) ;
- o Les personnes susceptibles de circuler sur la voie publique.

Qu'en raison des désordres susmentionnés et des risques graves concernant de cet immeuble, il appartient au Maire de prendre des mesures provisoires devant l'immeuble ainsi qu'une interdiction d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

■ Arrête :

Article 1 : Est ordonnée l'évacuation immédiate des locataires de l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 17 rue Maurice Berteaux à Creil. Les lieux pourront de nouveau être habités après l'exécution des mesures provisoires de confortement de la façade mentionnées dans l'article 3.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu de la gravité des désordres constatés, l'immeuble sis 17 rue Maurice Berteaux est interdit à toute forme d'occupation. L'accès ne sera autorisé qu'aux seules entreprises chargées de mettre en œuvre les mesures provisoires listées à l'article 3.

Article 3 : Pour préserver la sécurité publique, les mesures conservatoires ci-dessous doivent immédiatement être exécutées :

- Mise en place d'une interdiction d'accès à l'intérieur du bâtiment ; les ouvertures doivent être closes de manière à empêcher toute intrusion;
- Mise en place d'un périmètre protégé le long du trottoir ; la mesure imposera une condamnation du stationnement le long de la maison ; un barriérage de sécurité sera installé afin de matérialiser le périmètre interdit d'accès ;
- Coupure de l'alimentation en gaz et en eau de l'immeuble
- Purge ou remise en place des pierres instables (en particulier au niveau du bandeau gauche)
- Mise en œuvre d'un dispositif de confortement de la façade dimensionné ou validé par un bureau d'études technique spécialisé et assuré pour ce type de travaux ; la solution pourra notamment consister à mettre en œuvre des profilés métalliques verticaux et horizontaux repris par un système de tirants vers la façade arrière ou toute solution équivalente;

Article 4 : Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la ville de Creil pourra solliciter le concours de la force publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires de l'immeuble sis 17 rue Maurice Berteaux par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à Mme La Préfète du Département de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 07/09/22

et publication ou notification le 08/09/22

affiché le 07/09/22

CREIL, le 08/09/22

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 1 septembre 2022

Hôtel de Ville - place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Services

Ronan TEXIER